

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260806-DEC-DAEN0830 EN DATE DU - 1 OCT. 2026
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ REVOL FRANCK TP
AUX LIEUX-DITS « LE CHIRIAL » ET « LES BÉCHAUDIÈRES » SUR LA COMMUNE
D'EPINOUBE ET LIEU-DIT « LES ROUGES » SUR LA COMMUNE D'ANNEYRON**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-15, R-516-1 et R. 181-47 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,

VU le décret du 26 août 2026 nommant Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »

VU l'arrêté préfectoral n°5362 du 30 septembre 1983 autorisant monsieur Michel REVOL, entrepreneur de travaux publics et agricoles et domicilié à Epinouze, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'Epinouze au lieu-dit « Le Chirial », pour une durée de 5 ans et sur une superficie de 48 500 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n°4617 du 13 juin 1988 renouvelant l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral n°5362 susvisé, pour une durée de 17 ans à compter du 30 septembre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1113 du 17 mars 2004 autorisant l'entreprise Carrière et TP Michel REVOL à exploiter une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits « Le Chirial » et « Les Béchaudières » à Epinouze et « Les Rouges » à Anneyron pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 19 ha 78a 25 ca ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°20240221-DEC-DACA0196 du 21 mars 2024 portant prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière de la société Michel REVOL aux lieux-dits « Le Chirial » et « Les Béchaudières » sur la commune d'Epinouze et lieu-dit « Les Rouges » sur la commune d'Anneyron ;

VU la demande en date du 10 juin 2026 complétée le 22 juin 2026 et le 03 août 2026 par laquelle la société REVOL FRANCK TP sollicite l'autorisation de se substituer à la société Michel REVOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport n° 20260806-RAP-DAEN0829 de l'inspection des installations classées en date du 06/08/2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 août 2026 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à l'occasion de la phase de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société REVOL FRANCK TP possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société REVOL FRANCK TP, dont le siège social est situé 830 route d'Anneyron à Epinouze (26210) immatriculée 452 518 798 R.C.S. ROMANS, est autorisée à se substituer à la société Michel REVOL, pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située lieux-dits « Le Chirial », « Les Béchaudières » sur le territoire des communes d'EPINOUBE et lieu-dit « Les Rouges » sur la commune d'ANNEYRON, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral n°04-1113 du 17 mars 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20240221-DEC-DACA0196 du 21 mars 2024.

Article 2 : Constitution des garanties financières

Conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°04-1113 du 17 mars 2004, l'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20240221-DEC-DACA0196 du 21 mars 2024, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation. Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Epinouze et d'Anneyron pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Epinouze et la maire d'Anneyron feront connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

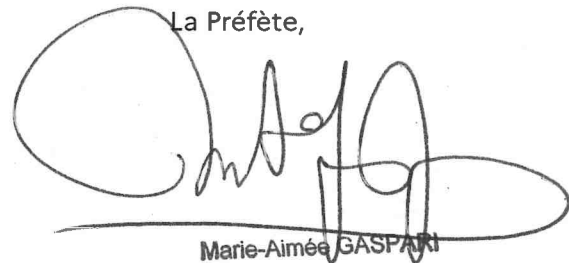
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'Epinouze et la maire d'Anneyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **- 1 OCT. 2026**

La Préfète,



Marie-Aimée GASPARI

